

GE_GERICHTE A/948/2012 vom 3. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_948_2012

FR: GE_GERICHTE A/948/2012 du 3 mai 2012

IT: GE_GERICHTE A/948/2012 del 3 maggio 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 03.05.2012
A/948/2012

A/948/2012 ATAS/621/2012 du 03.05.2012 (AI) , PARTIELMNT ADMIS
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/948/2012
ATAS/621/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 3 mai
2012 3ème Chambre En la cause Madame C _____, domiciliée à Genève, représentée
par PROCAP Service juridique recourante contre OFFICE DE
L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue de Lyon 97, Genève
intimé ATTENDU EN FAIT Qu'en date du 23 février 2012, l'OFFICE DE
L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (OAI) a rendu une décision
niant à Madame C _____ tout droit aux prestations ; Que par courrier du 26 mars
2012, l'assurée, par l'intermédiaire de PROCAP, a interjeté recours contre cette décision en
concluant principalement à l'octroi de prestations, subsidiairement au renvoi du dossier à
l'OAI pour instruction complémentaire ; Qu'invité à se déterminer, l'intimé, dans sa
réponse du 24 avril 2012, a conclu à ce que le dossier lui soit renvoyé pour instruction
complémentaire ; CONSIDÉRANT EN DROIT Que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a
ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur
dès le 1er janvier 2011, la Cour de justice, Chambre des assurances sociales, connaît, en
instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale
du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi
fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20); Que sa compétence
pour juger du cas d'espèce est ainsi établie; Qu'en vertu de l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale
sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'assureur peut reconsidérer
une décision contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis ; Qu'en
l'occurrence, l'intimé a ainsi proposé le renvoi du dossier et, partant, l'admission partielle du
recours, sans rendre de décision formelle en ce sens ; Qu'il convient dès lors de rendre un
arrêt en ce sens; Que le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses
frais et dépens ainsi que de ceux de son mandataire ; Que tel est le cas en l'espèce dès lors
que l'intimé a admis que l'instruction du dossier nécessitait d'être complétée. **PAR CES
MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant A la forme Déclare
le recours recevable. Au fond: L'admet partiellement. Annule la décision du 23 février
2012. Renvoie la cause à l'OAI pour instruction complémentaire et nouvelle décision.
Condamne l'intimé à verser à la recourante la somme de 500 fr. à titre de participation à ses
frais et dépens. Renonce à percevoir l'émolument. Informe les parties de ce qu'elles peuvent
former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du
Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière
de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du
17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions,

motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Marie-Catherine SECHAUD La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.